RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 04000
Numéro SIREN : 494 613 607
Nom ou dénomination : VOLFONI

Ce dépôt a été enregistré le 18/04/2013 sous le numéro de dépôt 36418



1303645301

DATE DEPOT :	2013-04-18
NUMERO DE DEPOT :	2013R036418
N° GESTION :	2012B04000
N° SIREN :	494613607
DENOMINATION :	VOLFONI
ADRESSE :	29 rue Jean-Jacques Rousseau 75001 Paris
DATE D'ACTE :	2012/11/30
TYPE D'ACTE :	PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE MIXTE
NATURE D'ACTE :	CHANGEMENT DE COMMISSAIRE AUX COMPTES SUPPLEANT

P1301112 CF

12B4003

VOLFONI S.A.S.
Société par actions simplifiée
Au capital social de 118.106 euros
Siège social : 29 rue Jean-Jacques Rousseau 75001 Paris
RCS Paris 494 613 607

COPIE CONFORME A L'ORIGINAL

Greffe du Tribunal de Commerce de Paris

18 AVR. 2013

N° DE DÉPOT 36418

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 30 NOVEMBRE 2012

Le trente novembre deux mille douze,
A dix-sept heures.

Les associés de la Société ont été invités à se réunir dans les locaux de leur conseil juridique sis 8 avenue de Messine à Paris (75008) en assemblée générale sur convocation du Président de la Société, Monsieur Thierry Henkinet.

Il est établi une feuille de présence signée par chaque associé présent, en son nom propre et au titre des pouvoirs dont il est investi.

Monsieur Thierry Henkinet préside l'Assemblée en sa qualité de Président.

Après décompte des pouvoirs et contrôle des émargements, le Président certifie exacte la feuille de présence.

Il constate que les associés présents ou représentés possèdent l'intégralité des actions ayant le droit de vote. En conséquence, l'assemblée, régulièrement constituée, peut valablement délibérer sur l'ensemble des questions inscrites à l'ordre du jour.

Le président constate que Madame Monique Millot-Pernin et le cabinet Arcade Finance, co-commissaire aux comptes titulaires, régulièrement convoqués, sont absents et excusés.

Le président dispose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- le rapport du président ;
- les rapports du commissaire aux comptes ;
- le texte des résolutions soumises à l'assemblée ;
- les copies des lettres de convocation remises aux associés ;
- les copies des lettres de convocation adressées aux co-commissaires aux comptes sous la forme recommandée avec demande d'avis de réception ;
- les pouvoirs des associés représentés.

Le Président fait observer que la présente Assemblée a été convoquée conformément aux dispositions légales et à l'article 19.1 des statuts et déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés, depuis la convocation de l'Assemblée.

Puis le président déclare que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

A titre extraordinaire

- Rapport du président ;

TUE

- Délégation de compétence au président à l'effet d'émettre des BSPCE ;
- Délégation de compétence au président à l'effet d'émettre des BSA ;
- Autorisation au président à l'effet de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés aux BSPCE et BSA émis au profit de catégories de personnes déterminées ;
- Délégation de compétence aux fins d'augmentation de capital réservée aux salariés.

A titre ordinaire

- Rapport du président ;
- Changement de co-commissaire aux comptes suppléant.

A titre extraordinaire et ordinaire

- Questions diverses ;
- Pouvoirs pour formalités légales.

Puis lecture est donnée du rapport du Président et des rapports du Commissaire aux comptes.

La discussion est ouverte, puis personne ne demandant la parole, le président ouvre le scrutin sur les résolutions figurant à l'ordre du jour.

A TITRE EXTRAORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

Délégation de compétence au président à l'effet d'émettre et d'attribuer des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes déterminées

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les décisions emportant modifications statutaires, après avoir entendu la lecture du rapport du président, décide de déléguer au président, conformément aux dispositions de l'article L.225-129-2 du Cod de commerce, toutes compétences pour décider, dans un délai de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée, d'attribuer à titre gratuit en une ou plusieurs fois, sous la forme nominative, quatre-mille cent dix (4.110) bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (« **BSPCE 2012**») régis par l'article 163 bis G du Code général des Impôts.

Chaque BSPCE, incessible, donnera droit à souscrire à une action ordinaire nouvelle de la Société.

Le prix d'exercice des BSPCE sera fixé par le président conformément aux dispositions de l'article 163 bis G III du Code Général des Impôts.

L'assemblée générale fixe à la somme de quatre-mille cent dix (4.110) euros, le montant nominal maximum des augmentations de capital pouvant résulter de l'exercice des bons, par émission de quatre-mille cent dix (4.110) actions ordinaires nouvelles d'un (1) euro de nominal. Ce montant maximum ne pourra être augmenté le cas échéant que pour les besoins de la protection des titulaires de ces bons. En outre, ce plafond est global pour ce qui concerne les émissions de BSPCE 2012 et de BSA 2012 de la Société.

Il appartiendra au président, de fixer, dans les limites de la présente délégation, toutes les conditions de l'émission, et notamment les conditions d'exercice des BSPCE et d'arrêter les termes du contrat d'émission.

L'exercice de ces BSPCE emportera renonciation automatique des associés à leurs droit préférentiel de souscription aux nouveaux titres de capital à émettre en conséquence de l'exercice des droits y attachés par leurs titulaires, dans les conditions prévues aux présentes.

Les actions souscrites par exercice des BSPCE, devront l'être en numéraire et être intégralement libérées à la souscription, en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société.

Ces titres de capital nouveaux seront soumis à toutes les stipulations statutaires, seront entièrement assimilés et jouiront des mêmes droits que les titres de capital anciens à compter de leur date de jouissance.

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au président à l'effet, conformément à l'article L.225-138 I al 2 du Code de commerce, d'arrêter la liste des attributaires des BSPCE parmi les salariés et dirigeants soumis au régime fiscal des salariés de la Société, dans le respect des dispositions légales, ainsi que le nombre de BSPCE attribué à chacun, à titre gratuit.

L'assemblée générale donne toute compétence au président à l'effet de réaliser l'augmentation de capital résultant de l'exercice de BSPCE, dans les conditions et selon les modalités définies sous la première résolution, constater les libérations par compensation, apporter aux statuts les modifications corrélatives, et généralement prendre toutes mesures en permettant la réalisation définitive.

La présente délégation de compétence prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

Le président établira au moment où il fera l'usage de la présente délégation un rapport complémentaire. En outre, il informera chaque année, dans les conditions légales, l'Assemblée générale des opérations réalisées en vertu de la présente délégation.

Tant qu'il existera des BSPCE 2012 en cours de validité, les droits des titulaires desdits bons seront réservés dans les conditions légales ou celles qui seront prévues dans le contrat d'émission. En conséquence, le plafond d'émission global de quatre-mille cent dix (4.110) actions, commun aux BSA 2012 et aux BSPCE 2012, pourra être augmenté de manière à préserver, conformément à la loi, les droits des titulaires de BSPCE 2012.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents et représentés.

DEUXIEME RESOLUTION

Délégation de compétence au président à l'effet d'émettre et d'attribuer des bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes déterminées

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les décisions emportant modifications statutaires, après avoir entendu la lecture du rapport du président, décide de déléguer au président, conformément aux dispositions de l'article L.225-129-2 du Cod de commerce, toutes compétences pour décider, dans un délai de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée, d'attribuer à titre gratuit en une

ou plusieurs fois, sous la forme nominative, quatre-mille cent dix (4.110) bons de souscription d'actions (« **BSA 2012** »).

Chaque BSA, incessible, donnera droit à souscrire à une action ordinaire nouvelle de la Société.

Le prix d'exercice des BSA sera fixé par le président conformément aux dispositions de l'article 163 bis G III du Code Général des Impôts.

L'assemblée générale fixe à la somme de quatre-mille cent dix (4.110) euros, le montant nominal maximum des augmentations de capital pouvant résulter de l'exercice des bons, par émission de quatre-mille cent dix (4.110) actions ordinaires nouvelles d'un (1) euro de nominal. Ce montant maximum ne pourra être augmenté le cas échéant que pour les besoins de la protection des titulaires de ces bons. En outre, ce plafond est global pour ce qui concerne les émissions de BSPCE 2012 et de BSA 2012 de la Société.

Il appartiendra au président, de fixer, dans les limites de la présente délégation, toutes les conditions de l'émission, et notamment les conditions d'exercice des BSA et d'arrêter les termes du contrat d'émission.

L'exercice de ces BSA emportera renonciation automatique des associés à leurs droit préférentiel de souscription aux nouveaux titres de capital à émettre en conséquence de l'exercice des droits y attachés par leurs titulaires, dans les conditions prévues aux présentes.

Les actions souscrites par exercice des BSA, devront l'être en numéraire et être intégralement libérées à la souscription, en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société.

Ces titres de capital nouveaux seront soumis à toutes les stipulations statutaires, seront entièrement assimilés et jouiront des mêmes droits que les titres de capital anciens à compter de leur date de jouissance.

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au président à l'effet, conformément à l'article L.225-138 I al 2 du Code de commerce, d'arrêter la liste des attributaires des BSA parmi les membres du personnel et de la direction des sociétés liées à la Société, dans le respect des dispositions légales, ainsi que le nombre de BSA attribué à chacun, à titre gratuit.

L'assemblée générale donne toute compétence au président à l'effet de réaliser l'augmentation de capital résultant de l'exercice de BSA, dans les conditions et selon les modalités définies sous la première résolution, constater les libérations par compensation, apporter aux statuts les modifications corrélatives, et généralement prendre toutes mesures en permettant la réalisation définitive.

La présente délégation de compétence prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

Le président établira au moment où il fera l'usage de la présente délégation un rapport complémentaire. En outre, il informera chaque année, dans les conditions légales, l'Assemblée générale des opérations réalisées en vertu de la présente délégation.

Tant qu'il existera des BSA 2012 en cours de validité, les droits des titulaires desdits bons seront réservés dans les conditions légales ou celles qui seront prévues dans le contrat d'émission. En conséquence, le plafond d'émission global de quatre-mille cent dix (4.110) actions, commun aux BSA 2012 et au BSPCE 2012, pourra être augmenté de manière à préserver, conformément à la loi, les droits des titulaires de BSA 2012.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents et représentés.

TROISIEME RESOLUTION

Autorisation au président à l'effet de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés aux BSPCE 2012 et BSA 2012

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises, après avoir pris connaissance du rapport du président sur l'émission des BSPCE 2011, décide, conformément aux dispositions de l'article 163 bis G du CGI et des articles L.228-91, L.227-1 alinéa 2, L.225-135 et L.225-138 du Code de commerce, et le cas échéant sur rapport spécial du Commissaire aux comptes mis à disposition des associés, d'autoriser le président à supprimer en faveur des catégories de personnes déterminées aux résolutions précédentes le droit préférentiel de souscription des associés aux quatre-mille cent dix (4.110) BSPCE 2012 et BSA 2012 dont les émissions auraient été autorisées aux termes des deux résolutions qui précèdent et pour lesquelles l'identité des attributaires sera fixée par le président.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents et représentés.

QUATRIEME RESOLUTION

Délégation de compétence aux fins d'augmentation de capital réservée aux salariés de la Société

En application des dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de commerce, le président a proposé aux associés de réserver aux salariés de la société, une augmentation du capital social en numéraire aux conditions prévues par les articles L.3332-18 à L.3332-24 du Code du travail.

En conséquence :

- L'assemblée générale décide que le président dispose d'un délai maximum de six (6) mois pour mettre en place un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues aux articles L.3332-1 à L.3332-8 et R.3332-4 du Code du travail ;

- L'assemblée générale autorise le président à procéder, dans un délai maximum de cinq (5) ans à compter de ce jour, et le cas échéant sur rapport spécial du commissaire aux comptes mis à disposition des associés, à une augmentation de capital d'un montant maximum correspondant à trois pour cent (3%) du capital social qui sera réservée aux salariés adhérant au dit plan et réalisée conformément aux dispositions de l'article L.225-138 du Code de commerce. Cette autorisation entraîne, en conséquence la renonciation de plein droit des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription.

Cette résolution, mise aux voix, est rejetée à l'unanimité des associés présents et représentés.

A TITRE ORDINAIRE

CINQUIEME RESOLUTION

Changement de co-commissaire aux comptes suppléant

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises, après avoir pris connaissance du rapport du président, prenant acte des fonctions de Mme Brice au sein d'Arcade Finance, co-commissaire aux comptes titulaire, décide de nommer M. Jonathan Lellouche en qualité de co-commissaire aux comptes suppléant en remplacement de Mme Brice.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents et représentés.

A TITRE EXTRAORDINAIRE ET ORDINAIRE

SIXIEME RESOLUTION

Pouvoirs pour formalité

L'Assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents et représentés.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui sera reporté sur le registre tenu à cet effet.

M. Thierry Henkinet
Président